# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ALBANAIS

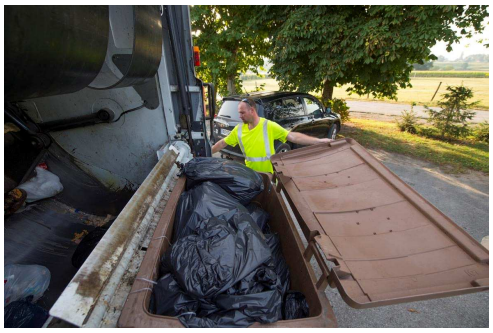

*Approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 10 février 2010*

**Canton d'Aix-Les-Bains 1**
*La Biolle*
*Entrelacs*
*St Ours*

**Canton de Rumilly**
*Alby-sur-Chéran*
*Allèves*
*Bloye*
*Boussy*
*Chainaz-les-Frasses*
*Chapeiry*
*Crempigny-Bonneguête*
*Cusy*
*Etercy*
*Gruffy*
*Hauteville-sur-Fier*
*Héry-sur-Alby*
*Lornay*
*Marcellaz-Albanais*
*Marigny-St-Marcel*
*Massingy*
*Moye*
*Mures*
*Rumilly*
*Saint-Eusèbe*
*Saint-Félix*
*Saint-Sylvestre*
*Sales*
*Thusy*
*Val de Fier*
*Vallières*
*Vaulx*
*Versonnex*
*Viuz-la-Chiesaz*


Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais

3 place de la Manufacture - BP 69 – 74152 RUMILLY Cedex

Téléphone : 04.50.01.86.91 Télécopie : 04.50.01.86.92 Courriel : sitoa@sitoa.fr Site internet : *www.sitoa.fr*

# SOMMAIRE


**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 1**
1.1) Préambule ..... 1
1.2) Objet du règlement ..... 1
1.3) Limites territoriales de compétence ..... 2
1.4) Bénéficiaires du service ..... 2
1.5) Réglementation sur l'abandon de déchets ..... 2

**CHAPITRE 2 : LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉES .... 3**
2.1) Les Ordures Ménagères résiduelles et assimilées : définition ..... 3
2.2) Définition du service ..... 4
2.3) Les contenants ..... 4
2.3.1) Les bacs roulants ..... 4
2.3.1.1) Caractéristiques techniques ..... 4
2.3.1.2) Attribution des bacs roulants ..... 4
2.3.1.3) Réparation, remplacement, entretien ..... 5
2.3.1.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel ..... 5
2.3.2) Les conteneurs semi-enterrés ..... 5
2.3.2.1) Caractéristiques techniques ..... 5
2.3.2.2) Attribution ..... 6
2.3.2.3) Réparation, remplacement, entretien ..... 6
2.3.2.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel ..... 6
2.4) Utilisation des contenants ..... 6
2.4.1) Nature des déchets et sécurité ..... 6
2.4.2) Conditionnement des déchets ..... 6
2.4.3) Remplissage des contenants ..... 7
2.4.4) Nature des contenants ..... 7
2.4.5) Conditions de présentation à la collecte ..... 7
2.4.6) Dépôts d'encombrants ..... 7
2.5) Implantation des équipements ..... 8
2.5.1) Positionnement ..... 8
2.5.2) Aménagement et entretien des aires de collecte ..... 8
2.5.2.1) Points de regroupements en bacs roulants ..... 8
2.5.2.2) Points de regroupement en semi-enterrés ..... 9
2.5.2.3) Projets d'urbanisme ..... 9
2.5.2.4) Dispositions générales ..... 9
2.6) Conditions de collecte ..... 10
2.6.1) Circulation et sécurité ..... 10
2.6.2) Nature des voies ..... 10
2.6.3) Caractéristiques des voies ..... 10
2.6.3.1) Caractéristiques générales ..... 10
2.6.3.2) Voies en impasse ..... 11
2.6.3.3) Collecte dans les voies à double sens ..... 11
2.6.4) Accessibilité aux points de collecte ..... 11
2.6.4.1) Stationnements gênants ..... 11
2.6.4.2) Obstacles aériens ..... 11
2.6.4.3) Chutes de neige ..... 12
2.6.5) Travaux de voirie ..... 12

**CHAPITRE 3 : LA COLLECTE SÉLECTIVE ..... 13**
3.1) Déchets concernés ..... 13
3.2) Définition du service ..... 13
3.3) Les contenants ..... 13
3.4) Présentation à la collecte ..... 14
3.5) Vidage des conteneurs ..... 14
3.6) Implantation des équipements ..... 14

**CHAPITRE 4 : LES DÉCHÈTERIES ..... 15**
4.1) Définition ..... 15
4.2) Conditions d'accès ..... 15

**CHAPITRE 5 : AUTRES COLLECTES ..... 16**
5.1) Collecte des cartons des professionnels ..... 16
5.1.1) Zones concernées ..... 16
5.1.2) Fréquence et horaire ..... 16
5.1.3) Conditions de collecte ..... 16
5.2) Collecte des textiles ..... 16
5.2.1) Déchets concernés ..... 16
5.2.2) Conditions de collecte ..... 17
5.3) Collecte des papiers des administrations ..... 17
5.3.1) Déchets concernés ..... 17
5.3.2) Fréquence et horaire ..... 17
5.3.3) Conditions de collecte ..... 17

**CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE ..... 18**

**CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DES USAGERS ..... 19**
7.1) Chiffonnage ..... 19
7.2) Dépôts de déchets ..... 19
7.3) Brûlage ..... 19
7.4) Responsabilité ..... 19
7.5) Obligations ..... 19
7.6) Sanctions ..... 19

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET COMMUNICATION ..... 20**
8.1) Date d'application ..... 20
8.2) Affichage du règlement ..... 20
8.3) Modifications du règlement ..... 20
8.4) Clauses d'exécution ..... 20
8.5) Communication ..... 20
8.6) Renseignements, Réclamations ..... 20

## ANNEXES

**Annexe 1 :** Réglementation en vigueur
**Annexe 2 :** Les catégories de déchets et types de collectes
**Annexe 3 :** Le compostage individuel
**Annexe 4 :** Plannings de collecte des Ordures Ménagères résiduelles
**Annexe 5 :** Caractéristiques techniques d'une aire de collecte à Ordures Ménagères en bacs roulants
**Annexe 6 :** Caractéristiques techniques d'une aire de collecte à Ordures Ménagères en conteneurs semi-enterrés
**Annexe 7 :** Convention type de mise en place de conteneurs semi-enterrés, leur collecte et leur entretien
**Annexe 8 :** Charte d'Aménagement des points de collecte en conteneurs semi-enterrés
**Annexe 9 :** Collecte sélective : Consignes de tri
**Annexe 10 :** Localisation des points recyclage
**Annexe 11 :** Règlement Intérieur des déchèteries
**Annexe 12 :** Zones concernées par la collecte des cartons des professionnels
**Annexe 13 :** Plan de tournée de collecte des ordures ménagères par commune

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1) Préambule

Il est indiqué que le présent règlement est établi sur la base des lois et textes juridiques référencés en annexe 1 et en vigueur le 10 février 2010. Toutefois, l'organisation du service de collecte des déchets ménagers résulte également des choix opérés par les collectivités territoriales qui disposent d'une certaine latitude pour fixer les objectifs de valorisation et décider des moyens qui seront engager pour parvenir à une bonne gestion de l'élimination des déchets.

C'est ainsi que les dispositions arrêtées veulent concilier des attentes de protection de l'environnement, de sécurité pour les agents de collecte et les usagers, mais également de maîtrise des coûts du service qui doit rester supportable pour les citoyens.
La présent règlement a donc pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et bénéficier d'un dispositif de sanction des abus et infractions,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine.

Il est également indiqué que les contraintes de droit s'appliquant à la gestion des déchets sont en évolution constante pour être adaptées aux engagements pris par la France dans le domaine du développement durable (recyclage et valorisation).

## 1.2) Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du **S**yndicat mixte **I**nterdépartemental de **T**raitement des **O**rdures de l'**A**lbanais (SITOA).

Le SITOA exerce, en lieu et place des Communautés de Communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers depuis 1973.

Pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, le SITOA assure les services suivants (Annexe 2):

- ✓ Collecte en points de regroupement des ordures ménagères résiduelles
- ✓ Points d'apport volontaire dans chacune des communes pour les déchets d'emballages ménagers recyclables
- ✓ Déchèteries intercommunales situées dans chaque chef-lieu de canton
- ✓ Mise à disposition de composteurs individuels (Annexe 3)
- ✓ Collecte des textiles
- ✓ Collecte des cartons des professionnels
- ✓ Collecte des papiers des administrations
- ✓ Collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le périmètre d'intervention du SITOA.
Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires départementaux, les plans départementaux d'élimination des déchets ainsi que les directives, lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services.

### 1.3) Limites territoriales de compétence

Le SITOA exerce la compétence d'élimination des déchets des 37 communes des 3 Communautés de Communes suivantes :

- La Communauté de Communes du Canton d'Albens : La Biolle, Entrelacs (communes déléguées : Albens, Cessens, Epersy, La Biolle, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Girod) et Saint-Ours en Savoie;
- La Communauté de Communes du Pays d'Alby-sur-Chéran (Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiésaz) en Haute-Savoie;
- La Communauté de Communes du Canton de Rumilly (Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguete, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Sales, Saint-Eusèbe, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex) en Haute-Savoie.

### 1.4) Bénéficiaires du service

Sont réputés bénéficiaires du service d'élimination des déchets ménagers, les propriétaires des biens immobiliers desservis et leurs mandants ainsi que les occupants et les utilisateurs de ces biens.
Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existent, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

### 1.5) Réglementation sur l'abandon de déchets

Selon le Code Pénal, il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau …, tout objet quelconque (déchets, immondices, détritus quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, papiers, emballages, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage…) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les conditions de présentation des bacs et sacs poubelles sont précisées au paragraphe 2.4 ci-après.
Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation (Articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal). Les contrevenants encourent une amende de 150 à 3000 €.

# CHAPITRE 2 : LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET ASSIMILÉES

## 2.1) Les Ordures Ménagères résiduelles et assimilées : définition

**Déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux**

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Elles sont constituées des déchets restant à éliminer après avoir effectué les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, tels que définis au paragraphe 3.I. Les ordures ménagères résiduelles sont éliminées par incinération avec valorisation énergétique.

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilées pour l'application du présent règlement :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les cartons souillés ou remplis de déchets cités dans le paragraphe précédant ;
- Les déchets de même nature et provenant des établissements artisanaux, commerciaux, des administrations, écoles, cantines, casernes.

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par le SITOA.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité de la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement et ne doivent donc pas être déposés dans les bacs ou conteneurs semi-enterrés des ordures ménagères :

- Les déchets recyclables définis au paragraphe 3.1 ;
- Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés sans dommage dans les bennes ou altérer les récipients (verre, ferrailles, mobilier, sacs de gravats…) ;
- Les déchets de jardins et d'espaces verts ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déblais, gravats, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les cartons propres ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux non soumis à la Redevance Spéciale et exonérés de TEOM ou REOM (Chapitre 6) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, maisons de retraite ou des particuliers et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- Les médicaments ;
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur

toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des ordures ménagères résiduelles font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèterie (paragraphe 4.1).

## 2.2) Définition du service

Une collecte des Ordures Ménagères résiduelles en points de regroupement est organisée par le SITOA sur son territoire et est effectuée en régie.
Cette collecte permet le ramassage des ordures ménagères qui ne peuvent pas être recyclées (déchets résiduels) : elles sont incinérées, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique. Ne sont admis dans les bacs que les déchets répondant à la définition du paragraphe 2.1 du présent règlement.

Le territoire est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par le SITOA. La collecte se fait à jour fixe (cf plannings de collecte annexe 4) et a lieu une fois par semaine au minimum.
Les itinéraires, les jours de collecte et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant des contraintes d'organisation du service ou de circulation, après concertation préalable du ou des maires concernés.

En cas de jours fériés, la collecte a lieu selon un planning établi par le service de collecte, la veille ou le lendemain du jour de passage habituel. L'information est disponible auprès du SITOA, des mairies ainsi que dans la presse locale.

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou pour tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps, avec ou sans préavis.

## 2.3) Les contenants

### 2.3.1) Les bacs roulants

#### *2.3.1.1) Caractéristiques techniques*

Les bacs roulants répondent aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6). Leur capacité varie de 240 à 770 litres, mais les bacs de 770 litres sont préférentiellement utilisés. Les bacs 2 roues seront remplacés à terme (en tenant compte des spécificités de chaque point) par des bacs 4 roues ou des conteneurs semi-enterrés, afin d'optimiser la gestion du parc de bacs et faciliter la collecte. Une seule couleur a été retenue pour les bacs à ordures ménagères : cuve marron, couvercle marron.

#### *2.3.1.2) Attribution des bacs roulants*

L'attribution des bacs relève de la compétence du SITOA. Ils sont mis à disposition par le SITOA aux points de regroupement, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont il assure la collecte des déchets. Aucun bac n'est attribué à titre individuel. Les contenants sont réservés à l'usage collectif et doivent être laissés en libre accès à tout habitant du territoire de l'Albanais. Chaque bac roulant est attribué à un point de regroupement donné et référencé à une adresse. Ceux-ci ne doivent pas être déplacés sans l'accord du SITOA.

Compte tenu de la fréquence de collecte ainsi que de la généralisation du tri sélectif et de la situation des points de regroupement, nous considérons qu'un bac de 770 litres pour 6 à 7 foyers satisfait les besoins. Des réajustements pourront être effectués à l'appréciation du SITOA.

Les locaux artisanaux ou commerciaux non soumis à la Redevance Spéciale (Chapitre 6) peuvent disposer de ces bacs dans la limite de deux bacs de 770 litres, ce qui correspond à une production de 1540 litres de déchets ménagers assimilés par semaine. Pour une production de déchets supérieure à ce volume, une redevance spéciale sera mise en place.
Les professionnels qui sont soumis à la Redevance Spéciale (Chapitre 6 : Financement du service) peuvent disposer du nombre de bacs correspondant à leur production de déchets sans limite de volume.

Le SITOA peut mettre des bacs à disposition pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel. Une demande écrite doit être faite au préalable par l'organisateur. Ces bacs ne font pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être emmenés au point de regroupement le plus proche.

#### *2.3.1.3) Réparation, remplacement, entretien*

Le SITOA assure la réparation des bacs roulants (dispositif de préhension, cuve, couvercle, roues) sur simple demande et à titre gratuit pour les administrés. Demande est faite aux usagers et aux communes de signaler sans délai toute dégradation sur les bacs des points de regroupement, afin de faciliter au SITOA toute mesure de maintenance ou de remplacement. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris et remplacés par le SITOA.
Pour l'entretien, le SITOA assure un lavage-désinfection par an des bacs.

#### *2.3.1.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel*

Les bacs roulants distribués sont la propriété du SITOA et sont financés par la Communauté de Communes à travers l'Appel de fonds mutualisé.

Les travaux de maintenance et de lavage des bacs sont financés par les Communautés de Communes à travers l'Appel de fonds mutualisé.

Les bacs fournis aux établissements professionnels, dès lors qu'ils sont soumis à la Redevance Spéciale (Chapitre 6), leurs sont facturés. Ces établissements sont donc propriétaires de leurs bacs et les éventuelles opérations de maintenance seront à leur charge.

### 2.3.2) Les conteneurs semi-enterrés

#### *2.3.2.1) Caractéristiques techniques*

Les conteneurs semi-enterrés sont constitués d'une cuve en acier placée dans une préforme en béton étanche, surmontée d'un couvercle comportant un orifice d'introduction. Leur capacité est de 5 000 litres. Les conteneurs semi-enterrés répondent aux normes en vigueur (NF 253).

#### *2.3.2.2) Attribution*

Le SITOA fait évoluer son service collecte par la mise en place de conteneurs semi-enterrés de grand volume (5 $m^3$). Dans le cas d'aménagement de nouveaux lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou de rénovation de quartiers anciens, il a été retenu de mettre, en lieu et place des actuelles aires à bacs roulants, ce nouveau type de mobilier urbain adapté, sauf en cas d'impossibilité technique. Sur les points de regroupement importants (de plus de 5 bacs 770 litres), la mise en place de conteneur(s) semi-enterré(s) peut également être envisagée.
La mise en place d'un nouvel équipement en conteneurs semi-enterrés est décidée en concertation avec les collectivités adhérentes.

#### *2.3.2.3) Réparation, remplacement, entretien*

En concertation avec le fournisseur, le SITOA assure la maintenance des conteneurs semi-enterrés.
Demande est faite aux usagers et aux communes de signaler sans délai tout dysfonctionnement empêchant la bonne utilisation de ces conteneurs, afin de faciliter au SITOA toute mesure de maintenance ou de remplacement.
Lorsque les conteneurs sont endommagés ou inutilisables, ils sont remplacés par le SITOA.

Pour l'entretien, le SITOA assure un lavage-désinfection par an des conteneurs semi-enterrés.

#### *2.3.2.4) Prise en charge, propriété, responsabilité du matériel*

Les conteneurs semi-enterrés sont la propriété du SITOA. A ce titre, ils sont assurés et remplacés par le SITOA.
La fourniture des conteneurs semi-enterrés est prise en charge par le SITOA.

## 2.4) Utilisation des contenants

### 2.4.1) Nature des déchets et sécurité

Les bacs roulants ou conteneurs semi-enterrés ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et assimilées (définition au paragraphe 2.1). Il est entre autres interdit d'y verser des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.
Le SITOA se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel ou des usagers du service public ou dont le contenu n'est pas conforme. En cas de manquement, un courrier sera adressé à la commune ou au professionnel concerné.

### 2.4.2) Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les contenants mis en place par le SITOA (bacs roulants ou conteneurs semi-enterrés), et doivent être conditionnées dans des sacs ficelés hermétiquement, de telle sorte que le contenant ne soit pas souillé.
Les détritus à arrêtes coupantes (morceaux de verre, de vaisselle brisée, …) doivent être préalablement enveloppés.

### 2.4.3) Remplissage des contenants

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs et les risques d'éventration et éparpillage par les animaux. Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.
Aucune surcharge volumique ou massique des bacs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le bac ni le matériel de collecte. Les bacs roulants de plus de 100 kg ne seront pas collectés.
Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement positionné à proximité d'une habitation, le dépôt des déchets (même dans les bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.

Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.

### 2.4.4) Nature des contenants

Seul l'usage des conteneurs standardisés et fournis par le SITOA est autorisé.

Les personnes à mobilité réduite ne pouvant accéder au point de regroupement le plus proche devront se faire connaître auprès de la mairie de leur commune de résidence. Après consultation du SITOA, ces personnes pourront être autorisées à déposer leurs sacs poubelles en vrac sur le circuit de collecte.

### 2.4.5) Conditions de présentation à la collecte

Les dépôts doivent être faits la veille au plus tôt ou le jour même de la collecte avant 6 heures du matin (les bacs privés des artisans/commerçants devront être sortis au plus tôt le soir à partir de 22h00 et devront être disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles. Ils devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt après le passage du véhicule de collecte).

Préconisations aux propriétaires d'immeubles : le propriétaire présentera les bacs à collecter en bordure de voie, sur un point prédéfini par les services du SITOA. Il veillera au remisage des bacs dès que la collecte est effectuée. Sa responsabilité pourra être engagée si des dommages sont causés sur la voie publique par ces bacs roulants.

### 2.4.6) Dépôts d'encombrants

Les encombrants, déchets verts, ferrailles déposés à côté des points de collecte seront enlevés par le SITOA. Ce service supplémentaire sera facturé aux communes concernées par le biais de l'Appel de fonds non mutualisé (Chapitre 6).
Les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors de points de collecte devront être enlevés par les services communaux. Le SITOA pourra toutefois intervenir pour l'enlèvement de dépôts sauvages sur le domaine public à la demande de la Communauté de Communes concernée. Ce service supplémentaire sera facturé via l'Appel de fonds non mutualisé.

## 2.5) Implantation des équipements

### 2.5.1) Positionnement

Le SITOA, en accord avec les mairies, définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, et en tient informée la Communauté de Communes concernée. Toute demande de nouveaux points ou de déplacement motivé sera soumise à validation du SITOA qui l'évaluera en fonction de critères d'utilité et de sécurité. Tout point existant peut être modifié en fonction de ces mêmes critères à l'initiative du SITOA.
Il est rappelé que, étant donné le caractère rural d'une grande partie du territoire, la collecte est basée sur le principe des points de regroupement, et ce afin de maîtriser les coûts du service.
Les critères de positionnement des points de collecte figurent en annexe 5.

Seuls les points validés et répertoriés par le SITOA seront collectés. Les bacs constituant les points de regroupement doivent rester à leur emplacement prédéfini.

Le matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé en bordure du domaine public avec accord préalable du SITOA et du propriétaire du terrain. Dans tous les cas, une convention de mise à disposition du terrain sera signée entre le propriétaire ou la commune et le SITOA (convention type en annexe 7).

### 2.5.2) Aménagement et entretien des aires de collecte

*2.5.2.1) Points de regroupements en bacs roulants*

Les points de collecte sont aménagés par les communes (ou par les promoteurs privés) et doivent préalablement être validés par les services du SITOA.
Pour assurer une manutention optimale des bacs à son personnel de collecte, le SITOA pourra aménager les aires de stockage des bacs roulants si ces dernières ne sont pas conformes à ses prescriptions. En concertation avec les collectivités adhérentes, des programmes annuels de travaux d'aménagement de plateformes de stockage pourront être réalisés.
Ces aménagements seront financés par l'Appel de fonds non mutualisé.

L'aire de collecte pour les bacs roulants doit correspondre aux spécifications suivantes (annexe 5):

- l'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- Le sol doit être stabilisé, compacté, goudronné ou cimenté ;
- L'aire devra être dépourvue de trottoir ou de marche ;
- La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis ;
- La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal pour les usagers et les collecteurs. Le SITOA fournit à l'aménageur un cahier des charges minimal obligatoire (surfaces, ouvertures, positions, pentes de sortie des aires…) ;
- La collecte et le dépôt doivent être sécurisés ;
- Aménagement pour la collecte : réserver un recul par rapport à la chaussée : demi emplacement de stationnement permettant le dégagement mais évitant les stationnements ventouses.

### *2.5.2.2) Points de regroupement en semi-enterrés*

Pour l'implantation de semi-enterrés, les aires devront être conformes au cahier des charges (annexe 6) ainsi qu'à la charte d'aménagement (annexe 8). Elles devront entre autres n'être pourvues d'aucun réseau enterré ni d'aucun réseau aérien ni végétation (pour permettre l'enlèvement des déchets).
Pour la collecte, un dégagement devra être prévu pour l'arrêt du camion selon les caractéristiques suivantes :

- Cas des voies planes : prendre en compte la largeur du camion, soit 2,70 mètres rétroviseurs compris.
- Cas des voies en dévers : prendre en compte la largeur du camion + la largeur des béquilles de chaque côté pour la stabilisation, soit 5,50 mètres entre les conteneurs et la ligne médiane de la chaussée.

La mise en place du conteneur semi enterré, le terrassement et les enrobés seront pris en charge par le promoteur privé ou par le SITOA sur le domaine public. Les travaux d'embellissement (enrobés, végétations, murs en pierre, …) ne sont pas pris en charge par le SITOA.
L'implantation des conteneurs semi-enterrés sera effectuée en fonction du programme et des priorités établies par le SITOA, suite à une demande écrite des propriétaires ou de la commune.

### *2.5.2.3) Projets d'urbanisme*

Toute création de voie nouvelle ou de construction de logement collectif doit être soumis pour avis au SITOA. Toute nouvelle construction de logement collectif devra comporter dans le permis de construire une note de renseignements concernant la collecte des déchets ménagers. Ce document devra mentionner les informations suivantes : population desservie, emplacement des conteneurs présentés à la collecte, dimensions de l'aire de collecte, etc. Devront figurer au permis d'aménager, sur le plan de composition :

- les caractéristiques des voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des déchets ménagers
- les caractéristiques des points de regroupements prévus.

Ce document devra être validé préalablement par la commune concernée et le SITOA en respect des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.

Tout aménagement n'ayant pas eu l'autorisation du SITOA ne sera pas collecté.

### *2.5.2.4) Dispositions générales*

Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation…).

Les travaux de réfection de voirie notamment ne devront pas créer de différence entre le nouvel enrobé et la plateforme du point de collecte. Ils devront répondre aux normes en vigueur pour l'accès des personnes handicapées. Ces aménagements facilitent de plus le dépôt des usagers et la collecte par les agents du SITOA.

Les débordements, dus à la saturation d'un bac ou conteneur, seront enlevés par le SITOA. L'entretien et le nettoyage des abords des points de regroupement, en dehors de ce cas, sont à la charge de la commune, seule compétente sur son domaine public.

## 2.6) Conditions de collecte

### 2.6.1) Circulation et sécurité

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte des déchets en marche avant.
Pour des raisons de sécurité, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour.

Les collectes en bordure de route départementale à forte circulation sans aménagement spécial (aire de dégagement pour l'arrêt du camion) sont proscrites.

### 2.6.2) Nature des voies

Le SITOA assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Cas des voies privées ouvertes à la circulation : le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis avec accord du propriétaire lorsque ses caractéristiques géométriques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et que l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité et de travail. Le SITOA est souverain pour décider ou non, en fonction de critères techniques, de pénétrer dans une voie privée pour y effectuer la collecte des ordures ménagères.

### 2.6.3) Caractéristiques des voies

#### *2.6.3.1) Caractéristiques générales*

Les voies empruntées par le camion de collecte doivent correspondre aux prescriptions techniques suivantes (annexes 5 et 6):

- largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 mètres en sens unique et 5 mètres en double sens.
- PTAC : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 T.
- Pentes : la pente des voies empruntées par les véhicules de collecte ne doit pas être supérieure à 12%. Si le véhicule de collecte est susceptible de s'arrêter, la pente ne doit pas dépasser 10%.
  Dans certains cas exceptionnels, des pentes de 12 à 18% pourront exceptionnellement être empruntées par le véhicule de collecte, à l'appréciation du SITOA.
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12 mètres.

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte du SITOA dont le PTAC excède cette restriction. Sans autorisation, les postes de collecte devront être disposés en début de voie.

#### *2.6.3.2) Voies en impasse*

Les voies en impasse seront préférentiellement desservies par un point de collecte situé en entrée de voie afin d'éviter des manœuvres difficiles.
En cas d'impossibilité technique, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité de l'impasse. Le rayon de braquage pour le dimensionnement des aires de retournement est de 12 mètres minimum. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres (« patte d'oie »). Pour un retournement sans marche arrière, le rayon de giration doit être de 16 mètres minimum.
Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

Largeur hors tout : 2,70 m (avec rétroviseurs)
Longueur hors tout : 10,50 m
Hauteur hors tout : 4,00 m
Empattement : 4,50 m

#### *2.6.3.3) Collecte dans les voies à double sens*

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée (dont les agents de collecte), la collecte s'effectuera un seul côté à la fois. Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois.

### 2.6.4) Accessibilité aux points de collecte

#### *2.6.4.1) Stationnements gênants*

La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s).
En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule rendant la collecte impossible, un coupon sera déposé sur le pare-brise du véhicule concerné. Le(s) bac(s) ou conteneur(s) semi-enterré(s) ne sera (ont) pas collecté(s) et un autocollant expliquant les raisons de la non collecte y sera apposé. Le SITOA fera appel aux services de police municipaux (sur le domaine public) ou au syndic, office HLM, Copropriété, … (sur le domaine privé).

#### *2.6.4.2) Obstacles aériens*

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4 mètres.
Les arbres et les haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le SITOA fera la demande auprès de la commune concernée qui informera le propriétaire. Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par leur mairie.

#### *2.6.4.3) Chutes de neige*

Après des chutes de neige, les maires veillent à ce que les bacs ou conteneurs restent accessibles aux usagers ainsi qu'au personnel de collecte.

### 2.6.5) Travaux de voirie

Les services communaux doivent systématiquement informer, au préalable, les services du SITOA de travaux limitant voire interdisant l'accès aux conteneurs. Les arrêtés de circulation seront transmis aux services du SITOA. Ceci permettra de définir conjointement un mode de collecte de déchets provisoire (nouvel itinéraire, nouveaux points de collecte, durée des travaux). La commune se chargera d'informer les riverains de ces modifications.

Lotissements en cours de construction : lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, « nids de poules » et trous présents sur la voie), des risques existent tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes. Le SITOA prendra les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'avancement des travaux en cours.

# CHAPITRE 3 : LA COLLECTE SÉLECTIVE

## 3.1) Déchets concernés

La plupart des déchets ménagers doivent être valorisés par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles.

Les déchets ménagers recyclables collectés séparément des ordures ménagères et destinés à être recyclés sont :

- Les journaux, magazines, prospectus et papier de bureau,
- Les emballages en verre blanc et coloré: bouteilles, bocaux, pots,
- Les cartons, cartonnettes,
- Les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupes…),
- Les boîtes de conserves, les canettes et barquettes en aluminium, les aérosols,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruits, de soupe, de shampoing, de produits d'entretiens…) avec leurs bouchons.

Les consignes de tri des déchets recyclables figurent en annexe 9.
Les emballages doivent préalablement être vidés mais non lavés, aplatis, et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- Les papiers peints de tapisseries et papiers spéciaux,
- Les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrage de fenêtres, flacons de parfum, ampoules électriques…
- Tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons : les boîtes en plastique, pots en plastique, les barquettes en polystyrène, blisters, films et sachets plastiques.

Ces types de déchets (emballages non recyclables) seront déposés dans les bacs à ordures ménagères ou amenés en déchèteries pour les déchets dangereux (emballages de produits de jardinage par exemple) ou de grandes dimensions.
NB : En cas de doute, mettre les déchets avec les ordures ménagères.

## 3.2) Définition du service

Sur l'ensemble de son territoire, le SITOA a mis en place des points recyclage composés de colonnes de tri spécifiques pour la collecte sélective des déchets recyclables. La localisation de ces points recyclage est présentée en annexe 10.
Cette collecte est basée sur le mode de l'apport volontaire, c'est-à-dire que les points recyclage sont répartis sur le territoire et sont accessibles à l'ensemble de la population en accès libre.

## 3.3) Les contenants

Les points recyclage sont équipés de quatre colonnes de tri aériennes de 4 $m^3$:

- Bleu : les papiers ;

- Jaune : les cartonnettes, bouteilles et flacons en plastique, emballages en acier et aluminium, briques alimentaires ;
- Vert : le verre d'emballage.

Selon l'évolution des contraintes techniques et des avancées technologiques, le SITOA pourra être amené à modifier ces consignes de tri.
Certaines colonnes de tri seront progressivement remplacées par des conteneurs semi-enterrés de 5 $m^3$ pour les emballages et le papier, et de 4 $m^3$ pour le verre.

Les conteneurs d'apport volontaire sont la propriété du SITOA qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident ou de vétusté.

### 3.4) Présentation à la collecte

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes de tri sélectif.
Les débordements, dus à la saturation du conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ou autres) sont enlevés par les communes. Les auteurs de dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires dans le cadre de leur pouvoir de police.
Des sacs de pré-collecte (ou sacs de tri) sont distribués par le SITOA, dans la limite d'un sac par foyer et par an, afin de permettre aux usagers de stocker puis de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point recyclage.

Recommandation : les usagers sont invités à ne pas effectuer de dépôts de verre entre 22h et 7h du matin, afin de limiter tout risque de nuisance, et de couper le moteur ainsi que la radio lors du vidage.

### 3.5) Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.
Les apports restant fluctuants, les communes signaleront au SITOA les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

### 3.6) Implantation des équipements

Pour toute implantation d'un point recyclage, le SITOA définit l'emplacement en accord avec la commune concernée. Le matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé en bordure du domaine public avec accord préalable du SITOA et du propriétaire du terrain. Dans tous les cas, une convention de mise à disposition du terrain sera signée entre le propriétaire ou la commune et le SITOA.

L'aire de collecte est aménagée par le SITOA sur le domaine public et par le lotisseur sur le domaine privé. Pour les points équipés de colonnes aériennes, l'aménagement comprend le terrassement, l'enrobé et les bordures. L'aménagement des points équipés de conteneurs semi-enterrés comprend le terrassement et la remise en état du revêtement.

Les colonnes ou conteneurs sont fournis par le SITOA.

# CHAPITRE 4 : LES DÉCHÈTERIES

## 4.1) Définition

Une déchèterie est un espace clos aménagé dans lequel les particuliers et professionnels viennent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et de la collecte des déchets recyclables :

- Déchets encombrants (matelas, canapés,…)
- Déchets Ménagers Spéciaux (huiles de moteur, huiles de friture, peintures, solvants, piles, …)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des particuliers en auto-traitement,
- Déchets verts (tontes de pelouse, élagage, feuilles mortes, …)
- Gravats,
- Bois,
- Ferrailles,
- Pneumatiques,
- Cartons,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (réfrigérateurs, cuisinières, téléphones, ordinateurs, …)

Les déchets non acceptés en déchèterie :

- Fibrociments, amiante
- Déchets provenant d'établissements industriels
- Cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes : armes, explosifs…

Cette liste n'est pas exhaustive ; le SITOA se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Les déchèteries permettent un traitement adapté pour chaque type de déchet, contribuant ainsi au recyclage de certaines matières et à la disparition de dépôts sauvages.
Le règlement intérieur des déchèteries (annexe 11) définit précisément les matériaux recyclables autorisés et les conditions d'utilisation du site.
Dans chaque déchèterie, un agent valoriste permet d'orienter les usagers vers les bennes appropriées.

## 4.2) Conditions d'accès

Trois déchèteries sont en fonctionnement sur le territoire du SITOA : à Albens, Alby-sur-Chéran et Rumilly.

L'accès de la déchèterie est limité aux personnes résidant sur le territoire de l'Albanais.
L'accès aux professionnels est payant pour certains déchets (se reporter au règlement intérieur des déchèteries). Les tarifs figurent en annexe 11.
Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées, pour chacune d'entre elles, par le SITOA, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

# CHAPITRE 5 : AUTRES COLLECTES

## 5.1) Collecte des cartons des professionnels

Depuis septembre 2003, le SITOA a mis en place une collecte des cartons des artisans et commerçants du centre-ville et des zones d'activités de Rumilly, des zones d'activités de Vallières et de Marigny-Saint-Marcel. Cette collecte est effectuée en régie.
Les cartons récupérés sont acheminés vers des filières de valorisation où ils seront recyclés et transformés en nouveaux emballages divers.

### 5.1.1) Zones concernées

Les zones concernées par cette collecte figurent en annexe 12.

### 5.1.2) Fréquence et horaire

La collecte, hebdomadaire, a lieu le mercredi à partir de 8h00.
En cas de jours fériés, la collecte est avancée au mardi aux mêmes horaires.

### 5.1.3) Conditions de collecte

Les cartons doivent être vidés et aplatis, afin de limiter l'encombrement des voies et faciliter la collecte.
Seuls sont collectés les cartons. Les produits de calage (polystyrène), les liens, les plastiques ne rentrent pas dans le cadre de cette collecte. Les cartons souillés, ne pouvant pas être recyclés, doivent être déposés dans les bacs à ordures ménagères.
Les cartons propres doivent être déposés aux points de regroupement, en limite de voirie, dès le mercredi matin.
Les artisans/commerçants souhaitant bénéficier de cette collecte se font connaître auprès des services du SITOA ou de ceux du Comité d'Action Economique Rumilly-Alby Développement. Les consignes ainsi que les points de regroupement les plus proches leurs seront indiqués, et une lettre d'engagement sera signée.

## 5.2) Collecte des textiles

Une collecte des textiles est effectuée sur le territoire du SITOA par un prestataire de service. Plus de 92 % des textiles ainsi collectés seront réutilisés ou recyclés.

### 5.2.1) Déchets concernés

Les déchets textiles sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### 5.2.2) Conditions de collecte

Des conteneurs à textiles sont à la disposition des habitants du territoire dans certaines communes et en déchèteries.
Les vêtements doivent être propres et conditionnés dans des sacs plastiques avant d'être déposés dans les conteneurs spécifiques.

### 5.3) Collecte des papiers des administrations

Depuis avril 2007, le SITOA a mis en place une collecte des papiers des administrations et des établissements scolaires des communes d'Albens, Alby-Sur-Chéran, Rumilly et Saint-Félix.
La collecte est effectuée par le Chantier Local d'Insertion d'Alby-sur-Chéran.

Les papiers collectés sont acheminés vers des filières de valorisation où ils seront recyclés.

#### 5.3.1) Déchets concernés

Les déchets suivants sont acceptés dans le cadre de cette collecte :

- Papiers de bureau
- Enveloppes
- Journaux
- Magazines
- Prospectus

Ne sont pas pris en compte les papiers spéciaux (calques, papiers peints), les papiers plastifiés, les papiers souillés.

#### 5.3.2) Fréquence et horaire

La collecte, mensuelle, a lieu le vendredi à partir de 8h30, selon un planning annuel.

#### 5.3.3) Conditions de collecte

Les papiers sont déposés dans des bacs bleus de 32 litres fournis par le SITOA.
Les jours de collecte, tous les bacs d'une même structure doivent être rassemblés en un point unique, proche de l'entrée.

Les administrations souhaitant bénéficier de cette collecte se font connaître auprès des services du SITOA. Après avoir signé une convention, les consignes ainsi que le planning de collecte de l'année en cours leur seront transmis. Des bacs de collecte leur seront également fournis.

# CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE

A ce jour, le SITOA n'est pas doté de fiscalité propre. La fiscalité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence des Communautés de Communes membres du SITOA, qui sont tenues de voter le taux de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ou de fixer le montant de la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) à partir du besoin de financement prévisionnel appelé par le SITOA.

Pour cela, le SITOA est tenu de déterminer dans le cadre de ses Orientations Budgétaires l'appel de fonds annuel nécessaire au financement prévisionnel de ses services.

Le montant de cette contribution est calculé pour chaque EPCI en fonction :

- du nombre d'habitants pour les **services « mutualisés » :** Collecte des Ordures ménagères ; Traitement des Ordures Ménagères ; Fourniture, entretien et désinfection des bacs roulants ; Collecte sélective ; Déchèteries.
- du coût du service rendu pour les **services dits « à la carte »** : cela concerne les services supplémentaires qui portent sur la fourniture de sacs poubelles, les coûts de collectes supplémentaires et des tournées estivales.

Par ailleurs, un certain nombre de professionnels des zones industrielles d'Alby-sur-Chéran sont soumis à la Redevance Spéciale pour l'enlèvement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères (conformément au décret du 7 février 1977 et à la loi du 13 juillet 1992, à ses décret et circulaire d'application respectivement du 13 juillet 1994 et du 13 avril 1995).
Les professionnels soumis à cette redevance sont exonérés de TEOM.

La redevance spéciale est calculée en tenant compte du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle concerne l'élimination des seuls déchets assimilables aux déchets ménagers d'origine commerciale, artisanale, et des établissements publics et est financée par les producteurs de ces mêmes déchets et non pas par l'ensemble des ménages.

La redevance spéciale est calculée et facturée par le SITOA. Les éléments pris en compte pour son calcul sont les suivants :

- Coûts de collecte : nombre de collectes, temps de collecte mutualisé, coût horaire de collecte (personnel), coût kilométrique du camion, volume du conteneur, nombre de conteneurs, densité des déchets et coefficient de remplissage ;
- Coûts de traitement : tonnage collecté, frais de compaction, valorisation énergétique (coût par tonne).

# CHAPITRE 7 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

## 7.1) Chiffonnage

Selon l'article 82 des Règlements Sanitaires Départementaux, la récupération de déchets destinés à la collecte et au traitement est strictement interdite (Ordures Ménagères, Collecte Sélective, déchèteries, textiles, …).

## 7.2) Dépôts de déchets

Les dépôts de déchets en dehors des contenants mis à disposition (à côté des bacs roulants ou conteneurs semi-enterrés, au pied des colonnes de tri, devant les déchèteries, dans la nature, …) sont interdits et seront considérés comme des dépôts sauvages. Les contrevenants s'exposent à des poursuites prévues par le Code Pénal (paragraphe 1.4).

## 7.3) Brûlage

En respect du Règlement Sanitaire Départemental (article 84), il est strictement interdit d'incinérer des déchets en plein air, quelle qu'en soit la nature.

## 7.4) Responsabilité

La responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés pourra être engagée selon l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex : non-respect de la nature des déchets déposés dans une filière).

## 7.5) Obligations

Les obligations des particuliers portent sur l'application du présent règlement et notamment sur le respect :

- de l'utilisation des contenants fournis par le SITOA,
- des consignes portant sur les matériaux autorisés et non autorisés dans le cadre des opérations de collecte.

## 7.6) Sanctions

Le Président du SITOA ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

# CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET COMMUNICATION

## 8.1) Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de délibération du Comité Syndical, le 10 février 2010.

## 8.2) Affichage du règlement

Le présent règlement sera disponible au siège du SITOA ainsi que dans chaque mairie des EPCI adhérentes et sera accessible et téléchargeable sur le site internet du SITOA (www.sitoa.fr).

## 8.3) Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les annexes et leur contenu sont par contre susceptibles d'être adaptés ou modifiés par les services du SITOA en fonction des besoins rencontrés.

## 8.4) Clauses d'exécution

Le présent règlement, une fois adopté en Comité Syndical, s'impose sur l'ensemble du territoire du SITOA.
Les adhérents sont tenus de se mettre en conformité avec le contenu du présent règlement dans un délai à définir conjointement avec le SITOA.

## 8.5) Communication

Des animateurs spécialisés employés par le SITOA sont chargés de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement les consignes de tri par le biais d'animations scolaires ou grand public. De plus, divers moyens de communication (guide du tri, journal du tri, …) sont mis en œuvre pour informer des résultats obtenus et de l'évolution du service.

## 8.6) Renseignements, Réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de gestion des déchets, les usagers sont invités à s'adresser au SITOA :

- par courrier : Monsieur le Président – 3 place de la Manufacture – BP 69 – 74152 RUMILLY Cedex,
- par mail : sitoa@sitoa.fr ,
- par téléphone au 04 50 01 86 91,
- Ou par fax au 04 50 01 86 92.

# TABLE DES ANNEXES

**Annexe 1**
Réglementation en vigueur

**Annexe 2**
Les catégories de déchets et types de collectes

**Annexe 3**
Le compostage individuel

**Annexe 4**
Plannings de collecte des Ordures Ménagères résiduelles

**Annexe 5**
Caractéristiques techniques d'une aire de collecte à Ordures Ménagères en bacs roulants

**Annexe 6**
Caractéristiques techniques d'une aire de collecte à Ordures Ménagères en conteneurs semi-enterrés

**Annexe 7**
Convention type pour la mise en place de conteneurs semi-enterrés, leur collecte, leur entretien

**Annexe 8**
Charte d'Aménagement des points de collecte en conteneurs semi-enterrés

**Annexe 9**
Collecte sélective : Consignes de tri

**Annexe 10**
Localisation des points recyclage

**Annexe 11**
Règlement Intérieur des déchèteries

**Annexe 12**
Zones concernées par la collecte des cartons des professionnels